

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 3

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur D11 : lundi et jeudi;
- 2° secteur D21-J : lundi et jeudi;
- 3° secteur D12 : mardi et vendredi;
- 4° secteur D22-J : mardi et vendredi;
- 5° secteur D13 : jeudi.

2. Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, pour la portion de territoire décrite ci-dessous du secteur D13, le service de collecte des ordures ménagères se fait, en outre du jeudi, entre 7 h et 18 h le lundi :

3333 rue Jean-Talon Ouest, rue Jean-Talon Ouest du chemin Canora à la limite est de l'arrondissement, rue Brookfield Sud du chemin Canora à la limite est de l'arrondissement, 7365-7375-7425 chemin Canora.

3. Le service de collecte des ordures ménagères se fait à compter de 16 h 30 selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur D21-S : lundi et jeudi;
- 2° secteur D22-S : mardi et vendredi.

4. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur CS12-11 : lundi;

2° secteur CS12-12 : mardi;

3° secteur CS12-14 : jeudi;

4° secteur CS12-15 : vendredi.

5. Malgré l'article 4 de la présente ordonnance, la collecte des matières recyclables a lieu entre 7 h et 18 h deux fois par semaine selon les jours et les unités d'occupation suivantes :

1° lundi et jeudi : établissements institutionnels de l'Université de Montréal, du 3000 et 3175 chemin de la Côte-Ste-Catherine, du 6300 avenue de Darlington et du 3600 avenue Barclay, établissements résidentiels du 6000 et 6100 chemin Deacon, du 6111 et 6150 avenue Du Boisé et du 4530 chemin de la Côte-des-Neiges;

2° mardi et vendredi : établissements institutionnels du 3830 avenue Lacombe, du 4565 chemin Queen-Mary et du 5325 et 5725 avenue Victoria.

6. Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur D11 : lundi et jeudi;

2° secteur D21-J : lundi et jeudi;

3° secteur D12 : mardi et vendredi;

4° secteur D22-J : mardi et vendredi;

5° secteur D13 : jeudi.

7. Malgré l'article 6 de la présente ordonnance, pour la portion de territoire décrite ci-dessous du secteur D13, les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font, en outre du jeudi, entre 7 h et 18 h le lundi :

3333 rue Jean-Talon Ouest, rue Jean-Talon Ouest du chemin Canora à limite est de l'arrondissement, rue Brookfield Sud du chemin Canora à la limite est de l'arrondissement, 7365-7375-7425 chemin Canora.

8. Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée à partir de 16 h 30 selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur D21-S : lundi et jeudi;

2° secteur D22-S : mardi et vendredi.

9. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 15 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs D11, D12, D13, D21-J et D22-J.

10. Le service de collecte des résidus verts se fait à partir de 16 h 30, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs D21-S et D22-S.

11. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 15 h, deux mercredis au mois de janvier, pour les secteurs D11, D12, D13, D21-J et D22-J.

12. Le service de collecte des arbres de Noël se fait à partir de 16 h 30, deux mercredis au mois de janvier, pour les secteurs D21-S et D22-S.

13. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 7 h et 15 h en remplacement d'une des collectes des ordures ménagères suivantes :

1° secteurs D21-J et D21-S : le jeudi à compter du 6 octobre 2016;

2° secteurs D22-J et D22-S : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2017;

3° secteur D12 : le vendredi à compter du 1^{er} mai 2018;

4° secteurs D11 et D13 : le jeudi à compter du 1^{er} mai 2019.

14. Malgré le sous-paragraphe c) du paragraphe 5° de l'article 3 du Règlement sur les services de collecte (16-049), la limite maximale de résidus de construction, de rénovation, de démolition et d'encombrants par unité d'occupation résidentielle est de 2,5 m³ aux fins de la collecte.

15. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement, les bacs roulants utilisés en vue de la collecte des ordures ménagères doivent être de couleur noire ou être identifiés avec un autocollant fourni et apposé par la Ville avec l'inscription « DÉCHETS ».

16. Malgré l'article 10 de ce règlement, les résidus verts peuvent être déposés dans un bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres en outre des contenants énumérés à cet article.

17. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 21 h la veille et 7 h la journée de la collecte.

18. Malgré l'article 14 de ce règlement :

- 1° lorsqu'une unité d'occupation est adjacente à une ruelle, les contenants de collecte des ordures ménagères peuvent être déposés de façon ordonnée à l'entrée de la ruelle;
- 2° s'il n'y a pas d'espace libre sur le terrain en façade du bâtiment, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés sur le trottoir, à la limite du terrain en façade du bâtiment, de façon à laisser libres le trottoir et la bordure de rue en tout temps.

19. Malgré le paragraphe 2° de l'article 15 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirés au plus tard à 18 h le jour de la collecte lorsqu'elle a lieu entre 7 h et 18 h.

20. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur CS12-11 est borné par les limites des villes de Montréal-Ouest, de Côte-Saint-Luc, de Hampstead, le Grand Boulevard et son prolongement sud, et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest;
- 2° le secteur CS12-12 est borné par le prolongement sud du Grand Boulevard, Grand Boulevard (exclu), les limites des villes de Hampstead et de Côte-Saint-Luc, chemin Queen-Mary et chemin de la Côte-des-Neiges (exclu), excluant aussi le chemin Frère-André et la rue Coronet, le prolongement sud de rue Coronet, les limites de la ville de Westmount et de l'arrondissement Le Sud-Ouest;
- 3° le secteur CS12-14 est borné par le prolongement sud de la rue Coronet, du chemin de la Côte-des-Neiges (incluant aussi le chemin Frère André et la rue Coronet), rue Jean-Talon (côté sud), les limites de la ville de Mont-Royal, des arrondissements d'Outremont, de Ville-Marie et les limites de la ville de Westmount;
- 4° les secteurs CS12-15 et D12 sont bornés par les limites des villes de Hampstead, de Côte-Saint-Luc et de Mont-Royal, de l'arrondissement de Saint-Laurent, du chemin de la Côte-des-Neiges (exclus) et du chemin Queen-Mary;
- 5° le secteur D11 est borné par le prolongement sud de la rue Coronet, du chemin de la Côte-des-Neiges (incluant aussi le chemin Frère André et la rue Coronet), la rue Jean-Talon (côté sud), les limites de la ville de Mont-Royal, des arrondissements d'Outremont, de Ville-Marie et les limites de la ville de Westmount;
- 6° le secteur D13 est borné par le chemin de la Côte-des-Neiges, les limites de la ville de Mont-Royal et de la rue Jean-Talon (côté nord);
- 7° le secteur D21-J est borné par les limites des villes de Montréal-Ouest, de Côte-Saint-Luc et de Hampstead, Grand Boulevard, rue de Terrebonne (exclue) et son

prolongement ouest, l'avenue Trenholme (exclue), l'avenue Portland (exclue) et son prolongement ouest;

- 8° le secteur D21-S est borné par les limites de la ville de Montréal-Ouest, le prolongement ouest de l'avenue Portland, l'avenue Portland, l'avenue Trenholme, le prolongement est et ouest de la rue de Terrebonne, la rue de Terrebonne, le Grand Boulevard et son prolongement sud, et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest;
- 9° le secteur D22-J est borné par le Grand Boulevard (exclu), les limites des villes de Hampstead et de Côte Saint-Luc, le chemin Queen-Mary (exclu), le chemin de la Côte-des-Neiges incluant le chemin Frère-André et la rue Coronet (exclu), les limites de la ville de Westmount, l'avenue Notre-Dame-de-Grâce (exclue);
- 10° le secteur D22-S est par borné le prolongement sud de Grand Boulevard, le Grand Boulevard (exclu), l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, les limites de la ville de Westmount, et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.